

Quelques recherches autour des arrêts et décisions de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) concernant la préventive, l'isolement, le statut DPS, l'accès aux soins :

extraits de « Convention européenne des droits de l'homme » de Patrick Wachsmann, – Droits garantis – Libertés de la personne physique

L'article 3 de la convention des conditions d'incarcération impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

En ce qui concerne les régimes spéciaux de détention, la Cour a précisé que la combinaison d'un isolement sensoriel complet et d'un isolement social total heurterait l'article 3 (CEDH, 27 mai 2004, *Yurttas c/ Turquie*, § 47), avec cette conséquence que le maintien de relations, fût-ce avec le personnel de la prison, fait, sauf exception, obstacle à un constat de violation (*ibid.*). L'arrêt « *Ilascu, Ivantoc, Lesco et Petrov-Popa c/ Moldova et Russie* » du 8 juillet 2004 retient le qualificatif de tortures pour les conditions de détention des deux premiers requérants (V. n° 47), de traitements inhumains et dégradants pour les autres (CEDH, 8 juill. 2004, *Ilascu, Ivantoc, Lesco et Petrov-Popa c/ Moldova et Russie*, § 451 et 452).

S'agissant des personnes en détention provisoire, la Cour a de surcroît insisté sur le fait que, bénéficiant de la présomption d'innocence, elles devaient être traitées avec encore plus de respect que les condamnés (CEDH, 15 nov. 2001, *Iwanczuk c/ Pologne*, § 53). Il n'a pas été exclu qu'une garde à vue d'une durée excessive en isolement total et qui se déroule dans des conditions particulièrement difficiles pour l'intéressé puisse constituer un traitement contraire à l'article 3 (CEDH, 8 avr. 2004, *Sadak c/ Turquie*, § 45, étant précisé que ladite durée doit s'apprécier au regard de ce que prévoit la loi nationale. – CEDH, 27 mai 2004, *Yurttas c/ Turquie*, § 48). La garde à vue doit également offrir des conditions compatibles avec l'article 3 (CEDH, 25 oct. 2005, *Fedotov c/ Russie*, § 66-68 : garde à vue illégale de vingt-deux heures sans nourriture et boisson ni possibilité de couchage et accès limité aux toilettes. – CEDH, 29 janv. 2009, *Anreïevski c/ Russie* : 2 jours sans nourriture ni boisson dans une cellule ne comportant qu'un banc sans aucune possibilité de couchage). D'une manière générale, les lieux de détention doivent être en adéquation par rapport à la durée de la privation de liberté qui y est subie (CEDH, 4 juin 2009, *Siasios et a. c/ Grèce*, § 32).

Les exigences du procès équitable et de la présomption d'innocence rendent particulièrement important, aux yeux de la Cour, le fait que le requérant puisse disposer d'un confort minimum afin d'être en mesure de mobiliser tous ses moyens et qu'il n'apparaisse pas, aux yeux des juges et du public, dans des conditions de nature à l'humilier à ses propres yeux (V. ainsi CEDH, 27 janv. 2009, *Ramishvili et Kokhreidze c/ Géorgie*, § 102. – CEDH, gr. ch., 22 mai 2012, *Idalov c/ Russie* : absence de nourriture suffisante pendant les jours d'audience du tribunal).

– Soins à apporter aux détenus – **La Cour a précisé que les détenus avaient droit à faire l'objet d'un suivi médical et des soins que requiert leur état de santé ainsi qu'à être assurés de recevoir les soins appropriés en cas d'urgence** (V. ainsi, pour un constat de violation, CEDH, 5 avr. 2005, *Nevmerjitsky c/ Ukraine*, § 102-106. – CEDH, 4 oct. 2005, *Sarban c/ Moldova*, § 82-87. – pour un constat de non-violation, CEDH, 21 juill. 2005, *Rohde c/ Danemark*, § 100-110). Dans les cas les plus graves, c'est sous l'angle de l'article 2 que de tels manquements sont analysés par la Cour (CEDH, 14 déc. 2006, *Tararieva c/ Russie*. – CEDH, 24 févr. 2009, *Gagiu c/ Roumanie*, § 54, V. n° 30). Dans l'exercice de son contrôle, la Cour est particulièrement sensible à la question de savoir dans quelle mesure les avis médicaux indépendants, que les autorités ont l'obligation de recueillir dans les meilleurs délais, ont été respectés, l'invocation d'arguments de sécurité étant d'autant moins opérante que l'état de santé du détenu est plus grave (CEDH, 22 déc. 2008, *Alexanian c/ Russie*, § 155-158, le constat de violation s'appuyant aussi sur le fait que la demande faite par la Cour, au titre des mesures provisoires, de la constitution d'une commission d'expertise n'avait pas été exécutée). **Dans cette logique, la Cour a souligné « qu'aux fins de l'article 3 de la convention, il n'est guère suffisant que le détenu soit examiné et un diagnostic établi. En vue de la sauvegarde de la santé des prisonniers, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre »** (CEDH, 24 févr. 2009, *Poghossian c/ Géorgie*, § 59). Constatant le caractère inacceptable du refus opposé au requérant, atteint d'une hépatite C, d'entreprendre les soins recommandés et relevant le caractère structurel du manquement en question, la Cour a jugé que des mesures générales devaient être prises au niveau de l'État incriminé, en particulier pour aboutir à une prise en charge rapide et effective de telles pathologies (CEDH, 24 févr. 2009, *Poghossian c/ Géorgie*, § 60-70. – CEDH, 3 mars 2009, *Ghavadze c/ Géorgie*).

S'agissant d'un détenu atteint de psychose paranoïaque qui s'était suicidé, la Cour conclut à la violation de l'article 3, dès lors que les autorités n'ont pas fait preuve de la vigilance requise, notamment quant à la compatibilité de l'isolement cellulaire et de sanctions disciplinaires avec l'état mental du détenu et à sa prise en charge constante par un spécialiste

(CEDH, 3 avr. 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, § 110 s. – CEDH, 6 sept. 2007, *Koutcherouk c/ Ukraine*, § 141 et 142. – CEDH, 16 oct. 2008, *Renolde c/ France*, § 129).

– Régimes spéciaux de surveillance en détention – Quant à la compatibilité avec l'article 3 de certains régimes de détention, question qui avait été soumise en premier lieu à la Commission (*Comm. EDH, déc. 8 juill. 1978, Ensslin, Baader et Raspe c/ Allemagne* : DR 14, p. 64. – *Rapp. Kröcher et Möller c/ Suisse*, 16 déc. 1982 : DR 34, p. 24), elle a fait l'objet d'un examen par la Cour dans les arrêts « *Lorsé et Van der Ven c/ Pays-Bas* » du 4 février 2003, à propos d'une prison de haute sécurité dans laquelle les requérants étaient restés détenus, respectivement, plus de 6 ans et 3 ans et demi. **La Cour a considéré que l'obligation de subir une fouille à corps, y compris anale, ce qui obligeait le détenu à se déshabiller entièrement devant ses gardiens, non seulement à l'occasion de contacts extérieurs, mais aussi systématiquement une fois par semaine ne reposait pas sur des raisons de sécurité suffisantes et avait porté atteinte à la dignité humaine des requérants, en suscitant chez eux des sentiments d'angoisse et d'infériorité tels que l'article 3 avait été méconnu.** L'arrêt « *Frérot c/ France* » du 12 juin 2007 (§ 42-48) conclut dans le même sens, après avoir relevé le caractère très variable des pratiques des fouilles, notamment intégrales, d'un établissement pénitentiaire à l'autre, propre à susciter, chez le détenu, le sentiment d'être victime de mesures arbitraires.

La Cour estime que les conditions de détention d'un détenu particulièrement surveillé – transfèrements répétés d'établissements pénitentiaires, placement en régime d'isolement à long terme, fouilles corporelles intégrales régulières – s'analysent, par leur effet combiné et répétitif, en un traitement inhumain et dégradant). L'interdiction d'entretenir des relations sociales, en dehors de contacts familiaux eux-mêmes limités, imposée durant plus de 13 ans à une détenu condamné pour crime mafieux n'atteint pas le degré de gravité requis pour permettre l'application de l'article 3, compte tenu de l'absence de disproportion de ces mesures au regard des antécédents de l'intéressé (*CEDH, 29 juin 2006, Viola c/ Italie*, § 26-29. – *CEDH, 11 juill. 2006, Campisi c/ Italie*, § 38 et 39).